



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 22 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois le 22 mai à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 16 mai 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES (est présente à l'ouverture de la séance mais est absente lors des votes des délibérations 2, 3, 4, 5 et 6), S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, S. DUJARDIN, C. COLIN, O. DOUMECQ-LACOSTE, C. CASTELIN, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à C. COLIN

Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, P. MULLER, A. SAINTOUL, L. NEVEUX, L. CORNU, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, V. REINTJES

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

1) Vote des taux pour 2023 : Complément à la délibération n°2023/04/17/03 du 17/04/2023
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2023/05/22/01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 et notamment son article 16 relatif à la suppression progressive de la taxe d'habitation ;

VU la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 et notamment son article 75 modifiant l'année de référence pour le calcul de la fraction de produit de TVA ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 A ;

VU la délibération n°2023/04/17/03 du 17 avril 2023 portant vote des taux de fiscalité ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 15 mai 2023,

CONSIDERANT les bases de Taxes Foncières figurant sur l'état 1259 FPU 2023 notifié par les services fiscaux ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de redélibérer cette année sur le vote de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires suite au gel de cette taxe depuis 2020 à un taux de 20.29%
Il est proposé au Conseil Municipal:

DE FIXER en 2023 à :

20.29% le taux de la taxe d'habitation

DECIDE de fixer comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.

-	Taxe foncière (bâti)	50,83 %
-	Taxe foncière (non bâti)	71,03 %
-	Taxe d'habitation résidence secondaire	20.29 %

DE CHARGER les services fiscaux de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 2

Abstention : 0

2) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU, l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 mai 2023,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, à savoir le budget principal de la commune.

Enfin, elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024;
- **ADOpte** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédit, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

3) Subvention exceptionnelle pour l'association « LE COLLEG'IAL »

Les enfants de la commune qui poursuivent leur scolarité au collège sont très majoritairement élèves au collège Stéphane Hessel de Saint-Germain-sur-Morin.

Dans cet établissement, l'association des parents d'élèves « LE COLLEGI'AL » organise, notamment, une fête annuelle pour les collégiens.

A cet égard, l'association sollicite une aide financière ponctuelle de la commune pour l'organisation de cet évènement festif.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de l'association « LE COLLEGI'AL » en date du 29 avril 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « LE COLLEGI'AL » d'un montant de 150€

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1

4) Subvention exceptionnelle pour le bal des pompiers du 8 juillet 2023

Le lieutenant Chef du centre d'Incendie et de Secours de Saint-Germain-Sur-Morin informe la commune de l'organisation du traditionnel bal des sapeurs-pompiers le samedi 8 juillet 2023.

Dans de cadre de cet évènement festif, il sollicite une aide financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de du Lieutenant Chef du centre d'Incendie et de Secours de Saint-Germain-Sur-Morin en date du 02 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE de ne pas attribuer de subvention exceptionnelle pour le bal des pompiers du 8 juillet 2023

Pour : 0

Contre : 14

Abstention : 2

5) Règlement Intérieur Relatif à la Gestion du Temps de Travail et des Congés pour l'ensemble du personnel municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 mai 2023,

Le Maire informe :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Par ailleurs, le règlement précise les modalités de gestion des congés et autorisations d'absences du personnel.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** la mise en place du Règlement Intérieur Relatif à la Gestion du Temps de Travail et des Congés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 5

6) Modification des représentants de la collectivité au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique Collège d'Esbly – SICES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs,

Considérant que pour s'assurer d'une meilleure représentation de la commune lors des réunions du SICES, il est nécessaire de modifier les représentants au sein de cet organisme,

**Le conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

Sont désignés par le conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal du CES d'Esbly (2 titulaires, 2 suppléants)

- Délégués titulaires :
 - o Laïla ROUMILA
 - o Françoise SCHMIT

- Délégués suppléants :
 - o Aurélie SAINTOUL
 - o Sabrina BETKA

Pour : 16

Contre : 0

Absentions : 0

7) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Délibération retirée et reportée à un prochain conseil municipal.

Le Maire,



Françoise SCHMIT